

Arrêt

n° 66 792 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANTS loco Me E. MASSIN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanke, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes sans affiliation politique. Le 23 mai 2009, alors que vous discutiez dans un café avec deux de vos amis, un homme en civil vous entend critiquer le régime en place et vous dénonce aux autorités. Vous et vos amis êtes arrêtés et emmenés par des militaires au commissariat CMS Cameroun. Vous êtes alors séparé de vos amis et vous êtes détenu jusqu'au 2 juillet 2009. Ce jour-là, vous vous évadez avec l'aide de votre mère et d'un agent. Ce dernier vous amène à son domicile à Lambanye où vous restez jusqu'au 5 août 2009. Dans ce refuge, vous avez revu votre

mère qui vous apporte des photos de votre détention. Le 5 août 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date 18 octobre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 15 novembre 2010. En date du 17 février 2011, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin que soit examinée votre situation personnelle au regard des résultats du second tour des élections en Guinée. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir critiqué, à une seule reprise, le pouvoir en place, alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. Ainsi, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, vous n'êtes membre d'aucune association et affirmez n'avoir participé à aucune activité politique (Audition en date du 07/07/2010, p.9). Vous déclarez également n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (Audition du 05/08/2010, p.4).

Il s'ajoute, que vous vous êtes contenté de dire que "le régime était mauvais et que c'est le régime qui induit de mettre un pays en retard » (Audition du 07/07/2010, p.11). Propos qui à eux seuls ne peuvent être considérés comme subversifs. Partant, vu votre profil et vu que le seul reproche qui vous est fait par vos autorités est celui d'avoir un jour critiqué le pouvoir en place, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays. Par conséquent, la disproportion qui existe entre les accusations portées contre vous, à savoir de saboter le gouvernement (Audition du 05/08/2010, p.8), et le profil que vous présentez ne permet pas de croire que vous êtes effectivement recherché par vos autorités.

En outre, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine, vous bornant à dire que vous risquez la mort en cas de retour et que des descentes domiciliaires ont eu lieu à votre domicile. En effet, malgré des contacts réguliers (deux fois par semaine) tant avec votre épouse qu'avec votre mère, vous n'avez fourni aucun élément pertinent permettant d'attester lesdites recherches (Audition en date du 05 août 2010, p.9). Interrogé par rapport à ces contacts, vous déclarez n'aborder que des sujets personnels. Les dernières informations concernant votre situation personnelles datent elles de la fin de l'année 2009 (Audition du 05 /08/2010, p.18). Questionné alors sur les raisons de cette absence d'informations récentes, vous finissez par dire : « Je ne suis pas en Guinée, je suis en Belgique » (Audition du 05/08/2010, p.18). Ce comportement de total désintérêt pour votre situation personnelle ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

De plus, alors que vous avez été arrêté en compagnie de deux amis, que ceux-ci ont donc été arrêtés pour les mêmes motifs que vous, qu'ils ont été conduits dans le même temps et dans le même lieu de détention que vous, vous n'avez pu nous fournir aucune information concernant leur situation personnelle (Audition du 05/08/2010, p.6). Or, non seulement ces personnes sont des amis proches que vous connaissez depuis l'enfance, mais en outre, vos familles se connaissent et habitent toujours le même quartier (Audition du 05/08/2010, p.5). Votre attitude passive ne reflète pas une réelle crainte de persécution dans votre chef.

Si vous mentionnez le décès d'un de vos amis, relevons que vous affirmez aussi que ce décès a eu lieu après sa libération (Audition du 07/07/2010, p.5). Notons à ce sujet que vous dites que votre ami serait décédé lors des événements du 28 septembre 2009. Cet élément ne peut en aucun cas être rattaché aux problèmes que vous avez évoqué avoir rencontrés au pays. De plus, il n'en reste pas moins que vous ne donnez pas d'information sur le sort de votre ami restant. Il vous a alors été fait remarquer

qu'une personne de votre famille, en l'occurrence votre mère, pourrait se renseigner sur le sort de votre ami, ce à quoi vous répondez "ma mère était plutôt soucieuse de ma situation, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas partie leur poser des questions pour éviter d'augmenter ses soucis" (ibidem). Ceci est d'autant plus vrai que votre mère vit sur place et a des contacts réguliers avec les familles de vos amis. A nouveau, votre comportement n'est pas celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Il s'ajoute, concernant votre détention et votre évasion, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant permettent de remettre en cause celles-ci. Tout d'abord, concernant votre détention, soulignons que vous assurez avoir été détenu pendant plus d'un mois et demi. Si vous donnez une série d'informations générales sur le lieu et les conditions générales, vos propos absolument vagues sur votre vécu n'ont pas convaincus le Commissariat général de l'authenticité de cette détention. Interrogé sur votre vécu pendant cette période, vous vous contentez de dire que vous avez reçu à manger et à boire (Audition en date du 05 août 2010, pp.8-9). Interrogé encore une fois sur votre vécu, vous ajoutez simplement "nous vivions très mal là-bas, parce que nous vivions dans la souffrance" (Audition en date du 05 août 2010, p.12). Le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de vos déclarations quant à votre ressenti, permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette incarcération et partant, des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure lors des deux auditions au Commissariat général de nous donner une quelconque information concernant la personne qui vous a aidé à vous évader et qui vous a hébergé pendant plus d'un mois à son domicile (Audition du 05/08/2010, p. 16). Ainsi, si vous avez pu citer son nom complet, vous n'avez pu dire quelle était sa profession, s'il était militaire, pourquoi il vous a aidé et vous ignorez combien a coûté les démarches pour votre évasion, et ce alors que vous étiez en contact régulièrement avec votre mère qui était, selon vous, à l'origine de votre évasion (Audition en date du 05 août 2010, p.13). Cette absence totale d'information nous permet de remettre en cause l'authenticité de vos déclarations et partant, les problèmes que vous assurez avoir eus dans votre pays. Ce n'est que dans un courrier émanant de votre mère daté du 19 janvier 2011 (avec la copie de sa carte d'identité jointe) et produit devant le CCE que toutes les imprécisions que l'on vous avait reproché dans la décision du Commissariat général d'octobre 2010 concernant la personne ci-dessus mentionnée trouvent des réponses: ce document nous apporte le nom complet de cette personne et son surnom, sa fonction, etc. Votre requête devant le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) nous apprend quant à elle le coût de l'évasion (voir notes de votre recours au CCE, p.5: " votre mère a donné quatre parcelles de terrain à K."). Il nous apparaît que ce document est une pièce de correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. En l'occurrence, ce document nous apparaît comme de pure complaisance afin de répondre à la motivation du Commissariat général. Au surplus, cette lettre ne contient aucun élément précis, détaillé ou circonstancié par rapport aux craintes que vous avez invoquées ; elle se borne à dire que vous êtes recherché par les militaires et particulièrement par le commissaire K. et la famille du stagiaire M., ce qui nous paraît peu crédible étant donné que le commissaire en question est la personne qui vous aurait aidée moyennant corruption à quitter le pays et la seconde personne est celle qui aurait averti votre mère de votre lieu de détention et qui lui aurait fourni les photos de votre prétendue détention (voir notes auditions du 7 juillet 2010, p.6 et audition du 5 août, p.12 et 13 à 16).

Quant aux autres documents que vous nous avez déposés, telles les lettres de votre épouse et de votre mère datées respectivement du 13 novembre 2009 et du 2 novembre 2009, aucun crédit ne peut leur être accordé dans la mesure où il s'agit de correspondances privées, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Aucun crédit ne peut leur être octroyé. Les lettres de 2009 ne contiennent au surplus aucun élément précis ou détaillé sur les problèmes invoqués, mentionnant simplement des recherches à votre rencontre et le décès de votre ami.

Vous avez encore produit vos documents d'identité, votre extrait de mariage, la carte de décès de votre ami et plusieurs photographies, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils tendent à attester de votre identité et de votre état civil, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ni ceux-ci ni d'ailleurs, la photo de votre famille ne sont de nature à invalider la présente analyse.

Concernant la carte d'annonce de décès de l'un de vos amis, il est à noter qu'il s'agit là d'un document de nature privée, une carte de remerciement établie à la demande de la famille. Si cet élément tend à attester du décès de cette personne, il ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, relevons, que cette carte de décès mentionne uniquement que votre ami est décédé lors des

événements du 28 septembre 2009, comme nous l'avons relevé précédemment, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous avez contés.

Enfin concernant les photographies de votre détention, aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, questionné sur celles-ci vous vous limitez à dire que c'est un stagiaire qui les a prises pour ensuite les donner à votre mère (Audition du 07/07/2010, p.6). Or, à eux seuls ces documents ne permettent pas d'attester que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises correspondent aux événements que vous avez relatés. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez n'avoir jamais vu aucune personne vous photographier lors de cette détention (ibidem). Enfin, ces photos semblent répondre aux caractéristiques d'une mise en scène pour tenter de rendre vos propos crédibles.

Quant aux photos de vos hémorroïdes, et les certificats médicaux attestant des soins prodigués, s'ils attestent de vos problèmes de santé actuels, ceux-ci ne permettent toutefois pas d'établir un lien entre les événements relatés et les affections constatées. Vous avez encore produit devant le CCE un document établissant juste que vous vous êtes présenté à la consultation le 3 février 2011 chez un médecin. Partant, ces documents ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, nous ne pouvons pas conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de ladite Convention. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, il est à noter concernant la situation générale dans votre pays que les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit de requérant, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

3.2.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande d'asile lorsque l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint d'être persécutée en fournissant au minimum un récit constant, cohérent et circonstancié.

3.2.2. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas, les déclarations du requérant manquant de cohérence, de précision et de vraisemblance, carence qui entame sérieusement leur crédibilité, car elle concerne l'ensemble du récit d'asile.

3.2.3. À cet égard, la lecture du dossier administratif a permis au Conseil de constater que les imprécisions, telles que mises en exergue dans la décision entreprise, sont nombreuses, établies et pertinentes en ce qu'elles portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée.

3.2.4. En outre, la décision est pertinente et fondée en ce qu'elle démontre le manque de vraisemblance de l'acharnement dont le requérant se prétend victime eu égard au profil politique qu'il présente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le requérant, nullement impliqué dans la vie politique guinéenne, constituerait une cible d'une aussi grande importance au point d'être arrêté, torturé et « recherché d'heure en heure » ainsi qu'il le prétend. Cet acharnement exacerbé combiné à l'inconsistance de ses allégations, ruine la crédibilité de son récit. Il convient également de noter que le requérant affirme être recherché par les militaires et particulièrement par le commissaire K. et la famille du stagiaire M., alors que, selon les déclarations faites au Commissariat général, ce sont ces deux personnes qui l'auraient aidé à quitter le pays. Cette nouvelle incohérence achève de discréditer ses allégations. Le manque de crédibilité ainsi observé, suffit à lui seul, à considérer que les faits allégués ne sont pas établis.

3.3. Quant aux photographies versées au dossier en vue de corroborer la thèse de la détention et des maltraitements allégués par le requérant, eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles ces photographies ont été prises. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas d'indice permettant d'établir que les problèmes de santé du requérant sont liés aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant une seconde fois, elle n'indique pas quelle disposition réglementaire ou quel principe général de droit la partie défenderesse aurait violée en ne procédant qu'à une seule audition du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, l'opportunité d'y défendre les arguments et les pièces qu'il entend faire valoir.

3.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir

des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. Les motifs exposés ci-dessus suffisent à fonder valablement la décision attaquée. En effet, il apparaît que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, rappelant essentiellement que les élections présidentielles ont fait naître des tensions ethniques opposants les peuls et les malinkés. Elle affirme par ailleurs qu'en sa qualité de peul guinéen, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------